

TRADUCTION DE LA FETOUA DU FAQÎH SÎDI 'ALI ET TSOULI

*Contenant le « Souâl » du Hâdj 'Abdelqâder ben Mahi
Ed Dîn et la réponse.*

Au nom de Dieu clément et miséricordieux. Que Dieu répande ses bénédictions sur Notre Seigneur Mohammed, sur sa famille et sur ses compagnons.

Louanges à Dieu à qui nous n'associons personne, en dehors de qui nous ne trouvons pas de secours, qui pénètre les cœurs des croyants afin de distinguer le bon des méchants, et qui reconnaît les signes du courage.

Que la bénédiction et le salut soient sur Notre Seigneur Mohammed, qui nous a sauvés des dangers et du péché, qui s'est interposé pour nous obtenir la miséricorde de Dieu après la vie, qui a frappé victorieusement les ennemis de la religion, qui a fait la guerre sainte à ceux qui s'écartent de la bonne voie, qui a lutté contre ceux qui ajoutent à Dieu un fils, que la bénédiction et le salut soient sur lui, sur sa famille et sur ses compagnons, qui ne redoutaient pas les escadrons nombreux malgré leur petit nombre, et qui ne craignaient pas les infidèles dont le nombre et les armes étaient très supérieurs aux leurs.

Il y a quelque temps, il est venu de la région d'Alger (que Dieu la conserve à la foi !) une lettre de son khalîfa, champion de la guerre sainte dans la voie de Dieu, Sîdi El Hâdj 'Abdelqâder Mahi Ed Din. Que Dieu protège ses

escadrons, que la victoire lui soit en aide et qu'elle soit son soutien et son compagnon.

Cette lettre est relative à diverses questions, ainsi qu'on le verra dans ce qui suit. Notre Seigneur, l'Imam, grand-prêtre de l'Islam, qui le gouverne tout entier, représentant du peuple de notre Seigneur Mohammed (que la meilleure bénédiction et le salut soient sur lui!), qui a vaincu les tyrans idolâtres par la lame et l'épée, l'Émir des Croyants qui tient dans sa main le Livre et la Sounna, descendant de princes illustres, le victorieux par la grâce de Dieu, Moulay 'Abderrahmân ben Hichâm (que Dieu lui accorde de longs jours, que ses vœux soient exaucés et que la victoire lui soit assurée par le Maître généreux!), lorsqu'il prit connaissance de cette lettre, chargea son esclave, conscient de sa faiblesse et de son incapacité, de répondre aux questions contenues dans cette lettre, comme il le jugerait convenable.

Il obéit à cet ordre et répondit conformément à ce que lui dictait sa conscience. Il (le Sultan) avait ordonné de faire une réponse courte et de ne pas l'allonger par des amplifications. Lorsque le Sultan (que Dieu le soutienne dans son amour du saint!), dans son désir de le divulguer et d'empêcher les innovations apportées à la religion, eût pris connaissance de cette réponse, afin de dompter les hérétiques oppresseurs et les ennemis de la doctrine et de ses principes si conciliants, afin de convaincre ceux qui sont hostiles à cette doctrine, ou qui la méprisent, il jugea que la réponse serait ainsi trop courte et ne suffirait pas.

Il donna alors l'ordre à l'auteur de faire une étude complète de toutes les propositions apportées, qui traite tous ses différents sens et qui s'étende à ce qui peut être dit à ce sujet, jusque dans les détails, et satisfasse complètement en s'étendant dans la réponse et en répondant à tout ce qui peut avoir trait à la question, de façon à ce que la vérité

soit bien établie. Conformant ma réponse à ce que les faits ont de contradictoires avec les règles de l'Islam, je dis que l'étude approfondie de toutes les questions qui s'y rattachent, exige une connaissance approfondie de la jurisprudence et de ses lois. Il faut une science très étendue à laquelle ne suffit pas un ignorant comme moi qui se perd dans ses détails et ne possède pas une base suffisante. Il s'égaré dans une semblable étude, et c'est pour son intelligence un pénible travail que de mettre à jour la vérité sans y être suffisamment préparé.

Mais l'ordre reçu m'a pour la deuxième fois chargé de répondre comme je pouvais le faire avec mes faibles facultés, et le voyageur qui marche aussi rapidement qu'il le peut est pardonné si, malgré ses efforts, il est en retard. C'est en Dieu, qu'il soit exalté, que je trouverai mon aide, c'est le meilleur maître et le meilleur guide.

*
* *

Voici le texte de la proposition (Es Souâl) :

Louange à Dieu, à Nos Seigneuries les docteurs, la gloire de la religion, flambeau des ténèbres, les jurisconsultes de la ville de Moulay Edris, qui donnez les solutions de tous les problèmes, auprès de qui viennent s'instruire les étudiants étrangers, qui soutenez la religion, ce que vous admettez est juste et ce que vous repoussez est sans fondement, vous qui savez dans les apparences distinguer le vrai du faux. Votre réponse (que Dieu vous garde!) sera conforme à l'importance de la question, qui a trait à la calamité qui pèse sur le pays d'Alger, livré aux intrigues des infidèles.

En effet, les ennemis infidèles s'emparent du domaine

des Musulmans, tantôt par l'épée et tantôt par les ruses de leur diplomatie.

Il se trouve des Musulmans pour faciliter leur pénétration et pour proclamer leur souveraineté ; ils leur procurent des chevaux, et poussent leur servilité jusqu'à dévoiler aux infidèles tous les secrets des Musulmans. D'autres Arabes, voisins de ceux qui se conduisent ainsi, inclinent à la résistance aux lois et aux refus de leur obéir, et si on leur demande leur aide, ne bougent pas, et l'état actuel (de la région d'Alger) est une preuve évidente de leur façon d'agir, apparente ou cachée.

Qu'ordonne la loi divine pour les uns et pour les autres, tant pour leurs personnes que pour leurs biens ? Faut-il les punir ou les laisser à leur manière de faire ? Quelle est la punition que méritent ceux qui se dérobent à la défense de leurs femmes et de leurs enfants, lorsque le représentant de l'Inam convoque les peuples à la résistance pour repousser l'ennemi ?

Doit-on les châtier, et quel doit être leur châtiment ?

Ils ne se soumettront pas sans combat, faut-il s'emparer de leur argent et de leurs biens ?

Que faut-il faire vis-à-vis de ceux qui refusent de payer « Ez Zakat » (partie de l'aumône religieuse) ou qui refusent d'en acquitter une partie, du moment que l'on a la certitude qu'ils sont actuellement en mesure de payer ?

Faut-il croire à leur déclaration, étant donné le manque de foi d'aujourd'hui ?

Y a-t-il des délais pour la guerre sainte ?

Comment entretenir l'armée qui doit défendre les Musulmans, empêcher les envahisseurs de franchir leurs portes, sans trésor public ?

Ce qui peut être réuni par le paiement de « Ez Zakat » est insuffisant à l'armement, aux approvisionnements, à l'achat des chevaux et à leur nourriture.

Faut-il laisser les infidèles envahir le pays ?

Est-il légal d'obliger tous les Musulmans à contribuer à la guerre sainte, ou seulement les gens riches, étant donné la grossièreté des Arabes et leur ignorance ?

Faut-il obliger les gens à contribuer, de gré ou de force ? Et l'argent exigé ainsi à l'improviste pour les besoins immédiats de la guerre sainte est-il conforme à la loi de le restituer ensuite ou non ?

Répondez à tout ce que nous venons de dire, par ce que vous jugerez conforme à la situation présente et par ce qui pourra apporter un soulagement à notre situation (que Dieu nous garde !).

La force est détruite par tous ces événements, celui qui a pris la charge des intérêts des Musulmans est impuissant devant le manque de moyens et a la tentation d'abandonner son entreprise, de rejeter le manteau du commandement en se voyant sans soutien. Et le salut.

Le 19 doûl hidja 1252 (28 mars 1837). Écrit sur l'ordre du Hâdj 'Abdelqâder ben Mahi Ed Dîn (que Dieu le favorise !).

RÉPONSE.

Louange à Dieu unique (que Dieu répande ses bénédictions sur Notre Seigneur Mohammed !).

La première question comprend plusieurs points :

1° Quelle mesure faut-il prendre vis-à-vis des tribus qu'actuellement on excite à combattre et qui refusent leur concours ?

2° Que peut-on régulièrement faire contre ceux qui pactisent avec les espions et les maraudeurs, et autres gens de la même espèce contre lesquels tout est permis ?

3° Chacun doit-il être rendu personnellement respon-

sable des fautes commises par les siens comme si elles lui étaient personnelles ?

4° De ce qu'il est interdit de vendre aux chrétiens et de leur remettre sous aucun prétexte ;

5° De l'amende à imposer à ceux qui opposent de la résistance, et de la différence qu'il y a à ce sujet entre la situation ancienne et la situation actuelle ;

6° Examen plus approfondi de quelques points qui précèdent, et quelles sont les prescriptions islamiques à leur sujet ;

7° Sur l'interdiction à l'Imam de laisser son peuple abandonné à lui-même et de la manière dont il doit agir vis-à-vis de son peuple, selon la conduite de ce peuple.

Dans la deuxième question, il y a deux points distincts :

1° Ce que l'on doit faire vis-à-vis de celui qui n'agit pas conformément à la recherche de la gloire, et quelle est la punition que Dieu lui réserve ?

2° Ce qu'il faut commencer par faire, ce que méritent ceux qui abandonnent le culte, et ce qu'il faut faire pour avoir l'expérience des choses et énoncé des difficultés que l'Imam doit surmonter pour arriver à la victoire.

La troisième question se compose d'un seul point et ne comporte pas de divisions.

La quatrième question comprend quatre points :

1° Ce qui est obligatoire à l'Imam pour raffermir son peuple, afin qu'il soit toujours prêt, parce que l'ennemi est toujours en face de lui ;

2° Est-il permis d'accorder la paix à l'ennemi lorsqu'il la demande, ou seulement lorsqu'elle est demandée par l'Imam ?

3° De quoi l'armée doit-elle tirer ses ressources, si le

« bit el mâl » (trésor public) est vide, et si un secours est urgent de suite, pour les besoins de la situation?

4^o Que méritent ceux qui logent l'ennemi infidèle, et qui consentent à habiter avec lui, dans le pays dont il s'agit?

La cinquième question ne contient aucune division et ne comporte qu'un seul point.

Tout ce que contiennent ces différents chapitres se trouve réuni dans ce que vous dites à la fin de votre lettre : « Répondez à ce que nous venons de dire par ce que vous jugerez conforme à la situation présente et par ce qui pourra apporter un soulagement à notre situation, etc. »

Réponse au premier point de la première question :

Sachez qu'il est évident qu'actuellement la plupart des tribus, ainsi que cela est visible, ne sauraient être divisées en deux catégories, et qu'elles sont toutes également désobéissantes ; si une tribu n'est pas en grande majorité bien disposée, chaque fraction protège sa voisine et l'oblige à l'imiter, et on ne peut établir de différence entre leur conduite également scandaleuse ; ces gens entraînés dans le péché et dans le crime n'entendent plus rien et n'ont plus aucun souci des prescriptions de la loi, auxquelles ils se dérobent et se trouvent arrachés. Si le chef envoie rechercher les coupables, ils les cachent, les dissimulent et renvoient l'émissaire déçu dans sa mission ; souvent ils font échapper les coupables, et l'émissaire les trouve enfuis ; et ils coupent les routes et ne changent pas leur manière de faire qui n'a de guide que leur caprice, sans se soucier du bien ni du mal.

La force seule peut avoir de l'influence sur eux, et c'est à propos de gens se conduisant comme eux que l'on dit

que Dieu empêche par le Sultan ce qu'il ne peut pas empêcher par le Qorân. Dieu a dit : « Si Dieu ne gouvernait pas les hommes les uns par les autres, le monde serait bientôt corrompu, c'est-à-dire que si Dieu n'avait pas donné aux Sultans sur la terre le pouvoir nécessaire pour protéger le faible contre le puissant, le monde serait en révolution, les créatures se précipiteraient les unes contre les autres ; aucune richesse ne durerait, personne ne séjournerait à un endroit fixe. »

Les docteurs des temps passés et ceux d'aujourd'hui ont toujours conseillé aux Sultans de combattre les rebelles des tribus ou quels qu'ils soient, qui se conduisent comme ceux qui nous occupent. Et de ce que vous avez dit de leur conduite, elle dénote clairement un manque de soumission, et cette attitude des tribus dans les circonstances actuelles entraîne le droit et l'obligation de les combattre et de les punir, parce qu'elles s'écartent des lois de l'Islam et sont en opposition avec elles.

L'Imam Ibn El 'Arbi a dit ce qui suit, que les docteurs sont d'accord pour enseigner que tous ceux qui pratiquent la désobéissance doivent être combattus et anéantis. Et il n'y a pas de désobéissance plus grande que celle des tribus, décrite par vous, si cette désobéissance s'étend à tout ce que vous dites. La direction et les actes de ces tribus sont contraires à tout principe religieux ; elles n'ont pas de mosquée, ne font plus la prière du vendredi, n'ont même plus l'appel à la prière, etc.

Comme l'a dit Dieu lui-même : « Ceux qui sont en opposition avec Dieu et avec le Prophète, et qui vivent en impies sur la terre, méritent, en toute justice, d'être crucifiés, de se voir couper les mains et les pieds alternativement (c'est-à-dire la main gauche et le pied droit, ou réciproquement) ou de disparaître de la terre » (*Qorân*, hezb « Qâla Radjoulânî »). A ce propos El Berzaly (ou El Ferzaly) dit ce qui suit : Quand les Arabes avaient envahi

la Tunisie, ils voulaient entrer dans les jardins pour y détruire les vignes, selon leur coutume de pillards, pour faire du tort aux Musulmans. Notre Cheikh l'Imâm, que Dieu lui accorde sa miséricorde, a réuni du monde pour les combattre, leur citant ce que dit Mâlek relativement à ceux qui envahissent le territoire musulman, et demanda l'appui des autres cheikhs de l'époque. Ceux-ci refusèrent, sous prétexte que ces gens ne pouvaient repousser les Arabes parce qu'ils n'avaient aucune notion de la guerre et que dans la majorité des cas les Arabes les avaient battus, et invoquèrent la faiblesse des Musulmans pour se refuser à cette lutte. Notre Cheikh l'Imam leur dit alors : S'ils avaient tous une confiance égale en leur foi, ils seraient vainqueurs, mais ce qui les rend incapables de combattre, c'est leur manque de foi ; il n'y a que des gens de religion et complètement à Dieu qui puissent affronter ces Arabes, et les gens de cette espèce sont devenus rares en notre temps.

Le Khalîfa, que Dieu lui donne la victoire, partagea l'opinion de notre Cheikh l'Imam ; il était brave et audacieux ; seul avec sa troupe, que Dieu le bénisse, il les attaqua, les battit, et les abandonna nus pour la plupart.

Il faut remarquer que l'Imam a dit : conformément à leurs habitudes, et il a dit : ses gens (de Dieu) diminuent.

Plusieurs des « foqahâ » sont d'avis qu'il faut anéantir les tribus voisines de Fès et de ses environs, qui ont quelque point de ressemblance avec celles dont il vient d'être parlé. Le Cheikh Myara, l'Imam El Abar, le cheikh 'Abdelqâder El Fasi et d'autres sont du même avis.

S'il faut anéantir ceux qui dévastent les vignes et les oliviers, comme on l'a dit, quelle punition méritent ceux qui corrompent la religion, en cachant les espions et en transmettant les nouvelles, ceux qui proclament l'autorité des infidèles ? Ils sont plus méprisables que les ennemis eux-mêmes, car ils pactisent avec les infidèles, et ceux qui pactisent avec les infidèles, sont infidèles eux-mêmes.

Il sera parlé plus loin, en traitant le premier point de la deuxième question, des mesures à prendre relativement aux biens de ces gens.

Dans le dernier article de toutes les questions posées, il s'agit des gens qui, sans être convaincus d'une conduite indigne par le témoignage universel, comme ceux dont il vient d'être parlé, sont fortement soupçonnés d'avoir une conduite pareille, sans qu'aucun témoignage puisse être invoqué contre eux, mais qui ont la réputation généralement établie de se conduire comme les tribus dont il a été question. Voici, d'après l'auteur de *Et Tabçira* comment on doit agir vis-à-vis d'eux :

Lorsque quelqu'un est soupçonné de mauvaise conduite, de brigandage, de vol, d'adultère, de cacher des espions, des gens cherchant à faire violence, ou autres du même genre, on doit faire une enquête qui doit être dirigée de façon à rendre évident que les faits sont conformes aux soupçons. Pour parvenir à la vérité, il est permis d'employer les coups et l'emprisonnement, ou l'emprisonnement sans les coups, selon l'importance des soupçons. Les arrangements et les négociations sont en contradiction avec les prescriptions des Imams, des quatre doctrines et des autres.

Il est contraire à la procédure de se contenter du serment des accusés et de les remettre en liberté en déclarant qu'on ne peut les mettre en jugement que sur la déposition de deux adouls.

Celui qui pense que l'on peut entrer en arrangement avec ces gens et négocier avec eux, se trompe grossièrement et est en contradiction avec les instructions du Prophète et l'ensemble des savants.

L'auteur ajoute : Ceux des gens soupçonnés qui opposent de la résistance sont passibles de recevoir des coups et d'être emprisonnés.

El Gharafi dit dans sa « Dakhirat » : Sachez que la

liberté laissée au juge pour les besoins de la politique ne va pas jusqu'à lui permettre de ne pas se conformer à la loi, car la corruption a augmenté et s'est répandue contrairement à ce qui se passait dans les premiers temps (de l'Islam) par le fait des convenances personnelles. Si les gens soupçonnés sont, comme nous l'avons dit, d'une façon évidente en grand nombre, et comme cela est d'ailleurs d'accord avec les mœurs des Arabes, appliquez-leur ce qui vient d'être dit.

Des explications plus complètes à ce sujet seront données en traitant le sixième point.

Si les gens soupçonnés, dont vous parlez, ne sont pas en nombre exactement connu, et si leur résidence n'est pas bien indiquée, mais si l'on a simplement de fortes raisons de croire qu'ils ne sont qu'un certain nombre d'individus répandus dans la tribu, qui se livrent à ces actes coupables, et qui ne soient pas exactement connus, il est bon et il est particulièrement recommandé que l'Imam les prévienne et les oblige à surveiller chez eux les espions, les voleurs, les négociants, et les avertisse que si l'on découvre parmi eux un espion ou un voleur, ou quelqu'un qui vende quoi que ce soit aux infidèles, ils seront punis en masse et condamnés tous à payer tout ce qui aura été volé. Il est impossible en effet de connaître un espion, ou un voleur, si ce n'est par les gens de la même tribu, qui habitent avec lui ou dans son voisinage.

Il n'est pas douteux pour un homme de bon sens que les tribus et les villages n'ignorent pas les faits et gestes des espions qui y habitent, ni leurs correspondances ; ils connaissent de même les bandits et les voleurs.

Il est évident que si l'Imam les prévient et les oblige à ce qui vient d'être dit, ils ne manqueront pas d'exercer une surveillance active et y mettront beaucoup de zèle, et s'aideront mutuellement à mettre fin au désordre ; pour éviter les responsabilités que l'Imam leur a imposées.

Dès que l'Imam les aura prévenus et les aura obligés à ce qui a été dit, il établira des gardes sur les chemins, choisis parmi des gens de confiance, éprouvés, n'étant pas connus des habitants de la tribu et des villages, et ne leur appartenant pas.

Si ces gardes s'emparent d'un des espions qu'ils sont chargés de surveiller, ou que des preuves positives sur quelqu'un soient recueillies, par des dépositions ou des témoignages, il n'y a pas de doute que toute la tribu doit être punie.

La punition de l'espion c'est la mort, et son repentir est inutile; sa mort doit être immédiate, même si on lui accorde l'amam : en effet, le Musulman traître (le texte porte « zindîq » littéralement « dualiste » ou « manichéen ») comme Averroès (Ibn Rochd)¹ est plus coupable que celui qui combat ouvertement.

Quant aux commerçants des tribus, ils ressemblent aux espions et sont souvent leurs complices, car il est certain que les chrétiens les interrogent sur l'état des biens des Musulmans, et leur réponse ne peut être que préjudiciable, ainsi que l'aide qu'ils leur donnent en leur fournissant des marchandises et surtout des armes. Quiconque aide les chrétiens partage avec eux le sang des Musulmans, comme on va le voir.

D'après Sîdi Mohammed ben Souda, Cheikh El Myara, et l'Imam El Abar, d'accord avec « Ena naouazil » de Ez Zyati, celui qui vend des propriétés à l'ennemi, mérite la mort du moment qu'il ne veut cesser ses agissements que si on le tue, parce qu'il est de ceux qui contribuent au mé-

1. Ibn Rochd (Abou Ouald) Mohammed ben Ahmed ben Abou Oualid Mohammed Ibn Rochd), né à Cordoue en 520 de l'hégire, mort à Marrakech le 9 safar 595, avait été accusé, sous le règne de Ya'qoub El Mançour Al Mouhaddi de préférer la philosophie aux prescriptions de l'Islam. Les mesures édictées contre lui ne tardèrent pas à être rapportées, mais le nom d'Ibn Rochd resta toujours pour les Musulmans entaché d'impiété. C'est ainsi que l'Imâm 'Abd El Alim, dans le *Kartas*, ne cite même pas son nom.

ange (des gens de différentes religions) et qui introduisent le mal chez les Musulmans; leur décision est la même pour les commerçants, si l'on ne peut faire autrement; on peut également examiner s'il devra être puni dans ses biens ou par la mort, ce qui sera examiné plus loin dans le chapitre de la punition sur les biens.

Quant à ceux qui cachent des espions et des maraudeurs, et qui négligent de surveiller les gens de leur tribu, après qu'ils ont été avertis de le faire, ils doivent être punis: sans doute ils ne méritent pas la mort, mais doivent être l'objet d'une punition, parce que le fait de cacher les espions et ceux qui se dissimulent sous l'apparence de commerçants, est un acte de guerre, et l'état de guerre est établi par l'indication de l'Imam, etc., ou par ses sous-ordres.

Les gens qui cachent les espions et ceux qui négligent de les rechercher ont été informés par l'Imam lorsqu'il leur a donné l'ordre de surveiller les espions et gens du même genre, et ils ont désobéi et leur conduite a été révélée par l'arrestation de quelques-uns de ceux qui avaient été chargés de cette surveillance; les soupçons qui pesaient sur eux ont été confirmés et leur culpabilité établie, et ils méritent une punition parce que par leur désobéissance ils ont résisté aux ordres de Dieu et du Prophète.

Leur punition est nécessaire, comme on le verra dans le chapitre suivant. Il sera établi dans l'étude du troisième point qu'il est nécessaire de punir les uns pour atteindre les autres.

*Pour traduction*¹ :

ED. MICHAUX-BELLAIRE.

1. Ces extraits donnent une idée de cette Fetoua remarquable et qui conserve la valeur d'une consultation doctrinaire.